
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

N° 1300

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Communes et notamment l'article L.131-13 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.26-15 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 30 mars 1990 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de sa profession, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 19 H 30 ;
- les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

Article 5 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux ou dépendances tels que ceux provenant d'électrophones, magnétophones, postes de radio ou de télévision, instruments de musique, appareils ménagers ou ceux résultant de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou dépendances.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté relevant du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 susvisé, c'est-à-dire comportant la présence simultanée de deux critères : une faute et le dépassement de la valeur limite d'émergence, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe et en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Les infractions aux dispositions de présent arrêté, relevant de la seule police générale, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les Maires sont chargés de son exécution en tant qu'il entre dans le cadre de l'article L.131-1 du Code des Communes.

CHAUMONT, le 19 avril 1990

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Pierre HANNECART